



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 12^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 du samedi 27 octobre 2018, opposant Le Havre Athlétic Club au Racing Club de Lens

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code pénal ;
- Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée) ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu le rapport en date du 23 octobre 2018 établi par le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ;

- Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athlétic Club (HAC) rencontrera celle du Racing Club de Lens au stade Océane du Havre le samedi 27 octobre 2018 à 15h00 ;
- Considérant que les renseignements recueillis par les forces de sécurité permettent d'identifier cette rencontre sportive comme étant à risques en raison d'un lourd contentieux entre les supporters ;
- Considérant qu'un flux important de supporters lensois ultras membres des groupes « Red Tigers » et « North Devil » est attendu au Havre lors de cette rencontre ;
- Considérant que la forte rivalité existante avec les supporters ultras havrais, membres du groupe « Barbarians havrais », s'est traduite par de violents débordements lors de précédentes rencontres entre les deux équipes en 2012, 2013 et 2016 ;
- Considérant que, lors du match qui s'est tenu au Havre le samedi 30 janvier 2016, plusieurs incidents ont entaché la rencontre, tant à l'arrivée des supporters lensois sur le parking de la zone visiteurs qu'au cours du match, nécessitant à plusieurs reprises l'intervention des forces de l'ordre ;
- Considérant qu'à cette occasion, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles et de fumigènes de la part de supporters lensois ;
- Considérant que plusieurs dégradations des installations sportives (sièges, porte d'accès...) ont été commises ;
- Considérant que ces événements ont donné lieu à quatre interpellations de supporters lensois pour détention d'engins pyrotechniques dans une enceinte sportive et violences volontaires avec arme par destination sur personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Considérant en outre, que, durant cette saison, plusieurs déplacements lensois ont été émaillés d'incidents soit avec les supporters locaux soit avec les forces de l'ordre ;
- Considérant qu'avant la rencontre opposant l'AS Nancy-Lorraine au RC Lens, le samedi 04 novembre 2017, comptant pour la 14^{ème} journée de Ligue 2, des supporters ultras lensois ont échangé des jets de projectiles avec les supporters ultras nancéiens tenus à distance par un barrage mis en place par les forces de l'ordre ;
- Considérant que, lors de l'intervention des forces de l'ordre, un policier était blessé ;

- Considérant que, durant le match, des fumigènes et des pétards étaient utilisés dans la tribune locale et la tribune visiteurs ;
- Considérant la décision de la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel, fermant le parage visiteurs, mais ne mentionnant pas explicitement le déplacement des supporters ;
- Considérant la volonté affichée de ces derniers de faire malgré tout le déplacement au Havre pour assister à la rencontre, au besoin en étant disséminés dans différentes zones du stade ;
- Considérant les forts risques de troubles à l'ordre public, en cas de refus d'accès au stade opposé aux supporters lensois ayant effectué le déplacement ;
- Considérant à défaut, les forts risques de troubles à l'ordre public engendrés par la présence de supporters lensois disséminés dans le stade, en dehors de toute zone sectorisée et en contact potentiel direct avec les supporters havrais ;
- Considérant le mouvement national des supporters ultras, appelant à des actions au cours de cette journée de championnat, actions pouvant se traduire par une recrudescence d'utilisation d'engins pyrotechniques ;
- Considérant nonobstant cette action, le comportement habituel des supporters ultras lensois coutumiers de l'usage d'engins pyrotechniques ;
- Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Océane du Havre où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du samedi 27 octobre 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- Considérant que, suite aux incidents ayant émaillé la rencontre contre l'A.J.Auxerre le 06 octobre 2018, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel a sanctionné le R.C. Lens de deux matchs de fermeture de l'espace visiteur dont un avec sursis ;
- Considérant que cette mesure est susceptible de générer des troubles à l'ordre public à l'extérieur et surtout à l'intérieur du stade ;
- Considérant que, compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le samedi 27 octobre 2018, de 06h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Lens ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies mentionnées dans l'annexe au présent arrêté.

Article 2 - Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code, est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Havre, aux deux présidents de club, affiché en mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2018

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, reading 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018 portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de football de la 12^{ème} journée du Championnat de Ligue 2 du samedi 27 octobre 2018, opposant le Havre Athlétic Club au Racing Club de Lens

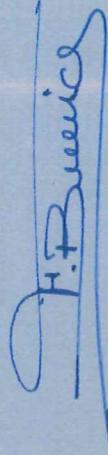
MATCH HAC - RCL 27/10/2018

PERIMETRES INTERDITS

LISTINGS + CARTOGRAPHIE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018

La préfète,



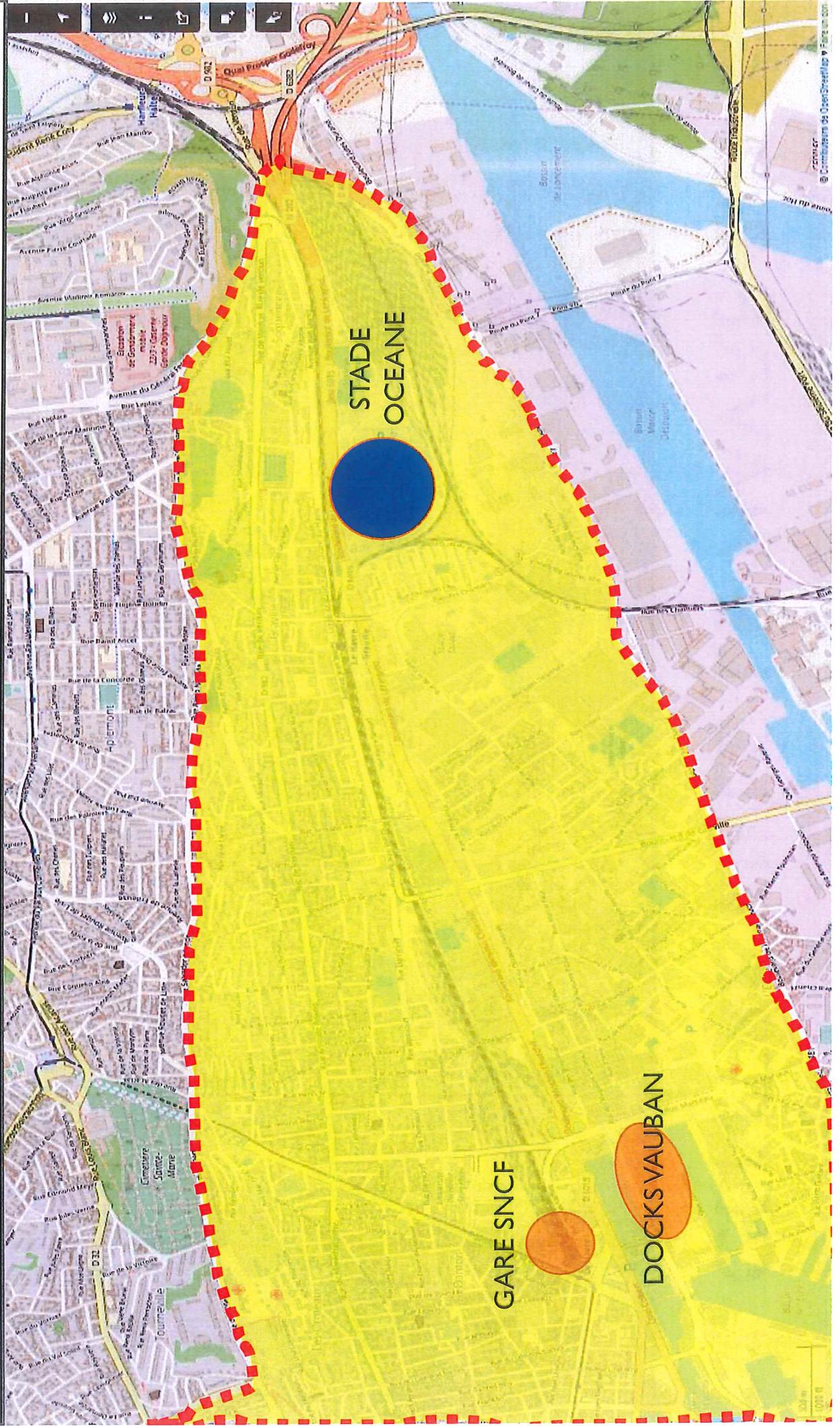
Fabienne BUCCIO

PERIMETRE LE HAVRE

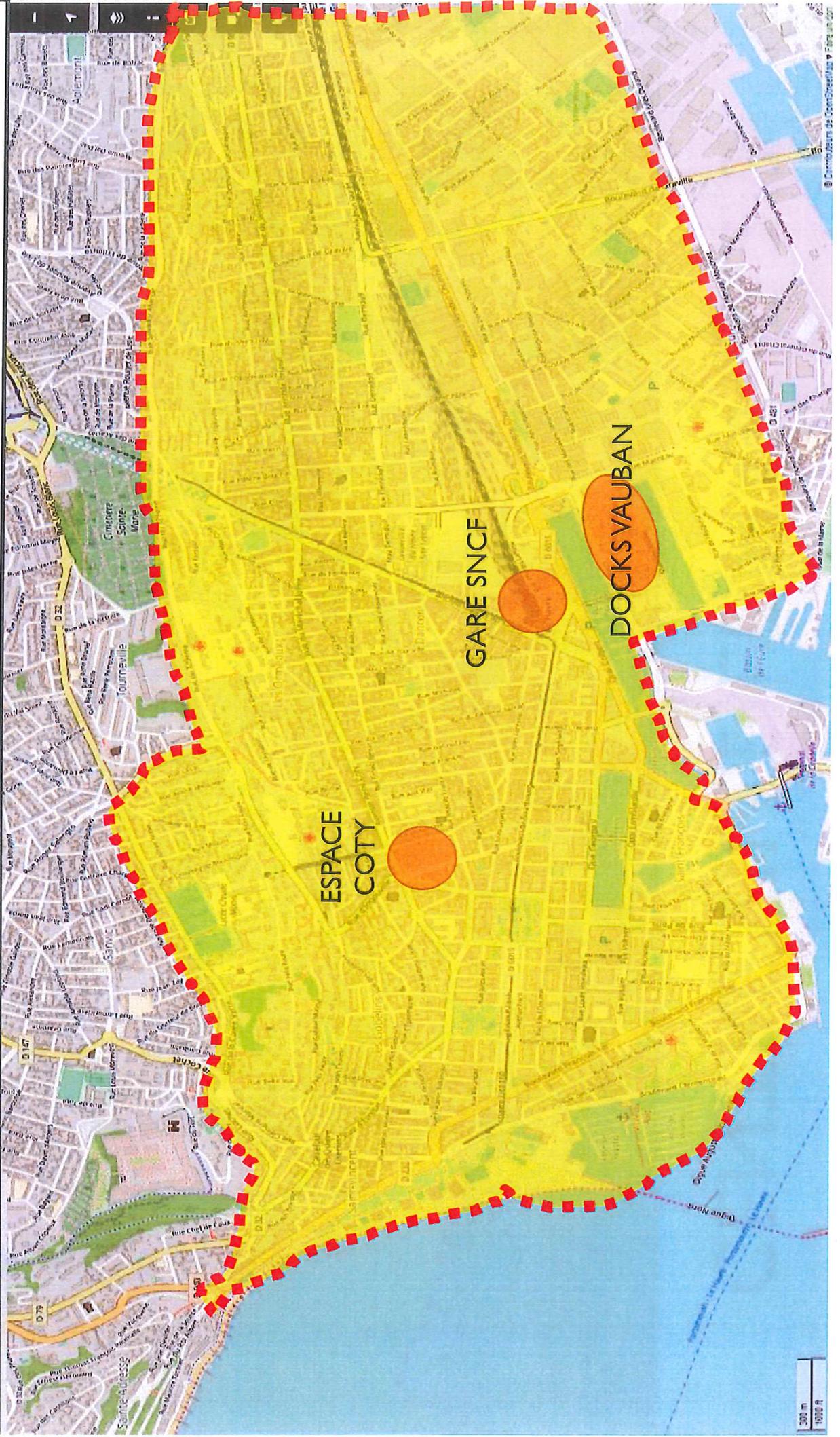
EN PARTANT DU NORD - EST SENS ANTI-HORAIRE

Echangeur de la Brèque - Avenue Général Ferrié - rue Andrei Sakharov - Rue Pablo Neruda - Rue Salvador Allende - Rue 329^{ème} - Rue Cronstadt - Rue de la Cavée Verte - Rue du Fort - Rue Cochet - Rue de Ste Adresse - Rue Claude Monet - Place Clémenceau (Ste Adresse) - FACADE MARITIME - Chaussée Johnn Kennedy - Quai Southampton - Pont Docteur Paul Denis - Quai de l'Île - Rd Pt Verrazzano - Quai Casimir Delavigne - Chaussée Lamandé - Quai Frissard - Rue Jean Maurel - Pont des Docks - Rue Belot - Quai de la Marne - Rue Amiral Courbet - Bd Amiral Mouchez - Bd Jules Durand - Echangeur de la Bréque.

CENTRE VILLE LE HAVRE 2/3



CENTRE VILLE LE HAVRE 2/2

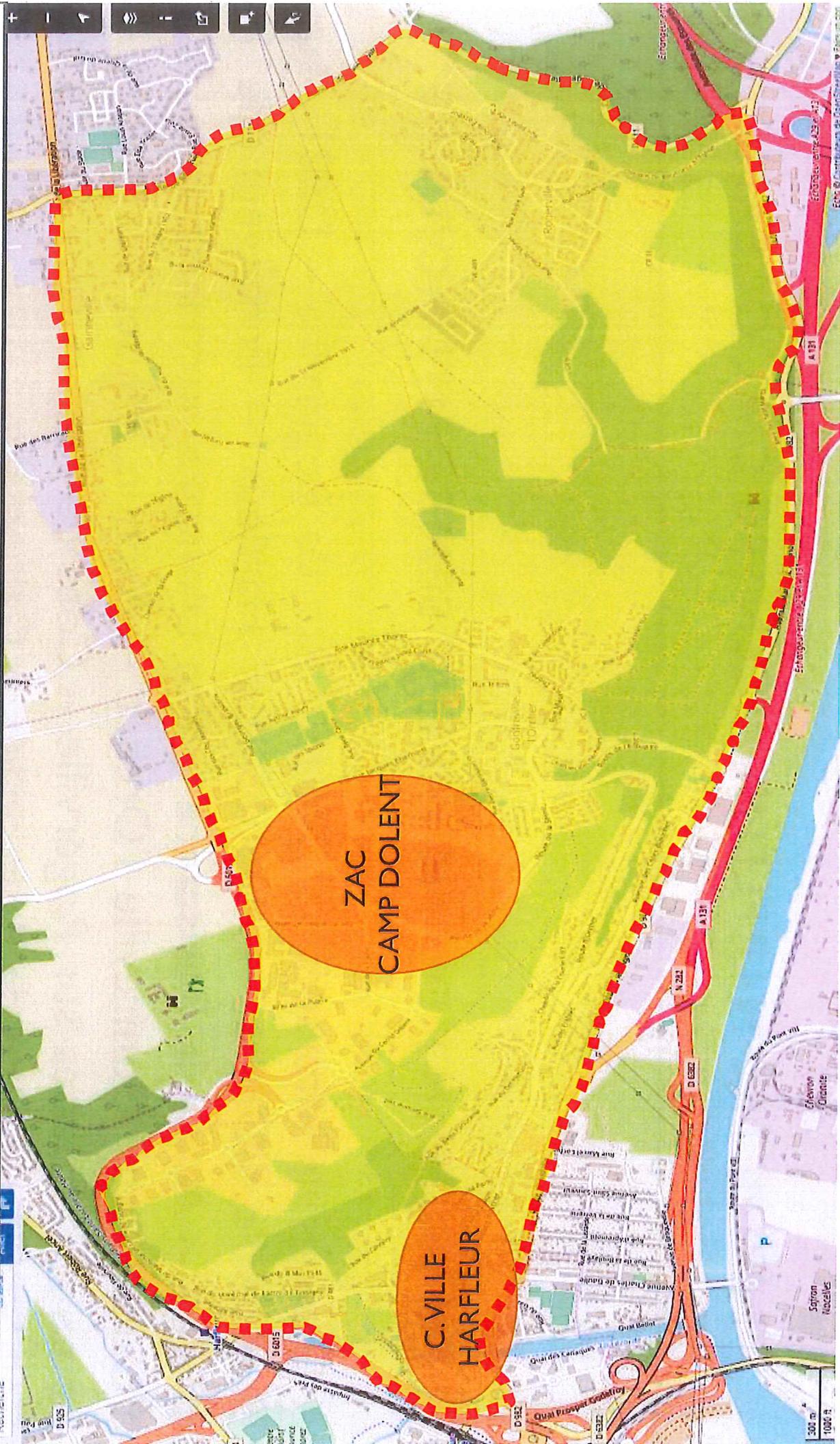


PERIMETRE HARFLEUR – CENTRE CIAL OCEANE

EN PARTANT DU NORD EST SENS ANTI-HORAIRE

A Gainneville Intersection D6015 / Rte de Rogerville – D6015 sur
Gonfreville l’Orcher – D6015 Sur Harfleur – Echangeur de la
Bréque – Av de la Résistance – Rte D’oudalle sur Harfleur - Rte
d’Oudalle sur Gonfreville l’Orcher – Avenue Marcel Le Mignot –
Route des Falaises sur Rogerville – Côte de Rogerville – Route de
Gainneville – Route de Rogerville sur Gainneville.

HARFLEUR / C. CIAL OCEANE



PERIMETRE LA LEZARDE – MONTIVILLIERS

EN PARTANT DU NORD EST SENS ANTI-HORAIRE

Giratoire Av de la Belle Etoile / Rue des Quatre Saisons (Enseigne Paradis Desjardins) – Avenue de la Belle Etoile – Giratoire Jean Monnet – Avenue Pierre Mendès – France – Echangeur avec D6382 – D6382 – Echangeur D6382 / D489 – D925 (Rue Paul Doulmer sur Harfleur) – Avenue Maréchal Foch sur Montivilliers – Giratoire Av Foch / Av Belle Etoile (Enseigne Décathlon – Mc Donald's) – Avenue de la Belle Etoile.

ZAC LA LEZARDE DE MONTIVILLIERS

